

NOTES SUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS ARABES AU CONGO

Par

Noël NDOBA*

La coopération entre les Etats arabes et le Congo débute effectivement en 1965 avec les premiers accords entre l'Egypte et le Congo ainsi que ceux entre l'Algérie et le Congo. En 1985 le Congo compte divers accords de coopération avec cinq Etats arabes (Algérie, Egypte, Irak, Libye, Mauritanie) et avec la Palestine(1).

De manière générale, avec l'affirmation de la coopération afro-arabe à partir du début des années 70, le Congo apparaît comme l'un des pays sub-sahariens qui ont bénéficié de manière significative de cette coopération tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral, suivant toutefois les tendances qui ont été dégagées précédemment pour l'Afrique Centrale: prépondérance de la coopération financière sur la coopération industrielle et commerciale, prépondérance de la coopération multilatérale sur la coopération bilatérale, baisse relative des flux financiers à partir de la fin des années 70, prépondérance des infrastructures routières dans l'allocation sectorielle des prêts par les institutions financières.

Le Congo pourrait être considéré comme un cas "marginal" parce que de 1973 à 1984 il n'a reçu que 1,78% des flux financiers du monde arabe vers toute l'Afrique sub-saharienne, se classant ainsi au rang de quatorzième pays, très loin derrière les principaux pays sahéliens (2) et très loin par ailleurs devant le Nigéria (0,02%).

Mais au-delà de la dimension financière, la coopération entre le Congo et le monde arabe présente à priori un intérêt certain pour au moins trois raisons: sur le plan idéologique et stratégique, l'appartenance officielle du Congo au "camp progressiste" du Tiers Monde depuis 1963 en fait objectivement un allié pour de nombreux Etats Arabes leaders; sur le plan économique, l'avènement du Congo au rang de pays pétrolier observateur à l'OPEP surtout depuis la fin des années 70 en fait objectivement un partenaire sûr dans les relations économiques internationales; sur le plan des politiques de développement, le choix officiel par le Congo d'une stratégie de développement auto-centré et auto-dynamique (cf. Plan Quinquennal 1982-1986)

constitue un cas dont il conviendrait de comprendre les implications réelles en particulier dans le sens de la coopération Sud-Sud.

La note que voici ne traite que de l'aspect des flux financiers des Etats arabes vers l'Afrique, qui nous paraît le plus original à savoir l'investissement direct d'Etats arabes à Etat congolais. Cette forme d'investissements n'a été réalisé que par deux Etats, l'Algérie et la Libye dans le cadre d'accords ayant abouti à l'instauration de commissions mixtes. La commission mixte Algéro-Congolaise avec l'accord de coopération économique et technique d'Alger du 8 Juillet 1972, signé à Alger et la commission mixte Libyo-Congolaise de Tripoli du 12 Septembre 1973.

Au termes de ces accords et des conclusions des commissions mixtes, chacun de ces deux Etats a créé au Congo une ou deux unités de productions constituées en Sociétés mixtes publiques dans des secteurs stratégiques: l'industrie forestière et l'agriculture.

A. Les Investissements Directs Algériens

Dans le sens des Accords de 13-72, une société d'économie mixte de droit congolais a été créée en Août 1983 (3): la Société Forestière Algéro-Congolaise (SFAC).

Si l'existence de cette société traduit la volonté des deux pays de donner une dimension productive à leur coopération, le long processus de sa constitution illustre certains des problèmes posés au développement des investissements directs Sud-Sud.

En effet la SFAC s'est constituée comme société d'économie mixte avec un capital de trois milliards (3.000.000.000) de francs CFA et avec pour objet l'exploitation forestière, la transformation et la commercialisation du bois. La structure du capital de la société fait ressortir que:

- le Congo possède 51% des actions (à travers l'Office Congolais des Bois, établissement public) et l'Algérie possède 44% des actions, à travers la Société Nationale de Commercialisation de Bois et Dérivés (SONACOB - Société Nationale de droit algérien). Les partenaires techniques français et suisses se répartissent 5% des actions (4). La SFAC ne pourra livrer ses premiers produits sur le marché qu'à partir de l'année 1986, soit 30.000m³ bois grumes suivant les prévisions.

Le fonctionnement de la société procèdera des dispositions réglementaires du Congo et des conclusions de la commission mixte Algéro-Congolaise, dispositions et conclusions qui reconnaissent à la SFAC et en général aux entreprises relevant de la coopération Sud-Sud quelques avantages au regard du Code des Investissements et des possibilités de commercialisation, comme nous le verrons plus loin (5).

S'il est évidemment impossible d'analyser l'impact de cette situation actuelle de début sur l'économie congolaise de production, on peut considérer que les prévisions en formes d'emplois (450 emplois prévus pour la vitesse de croisière, vers 1988-89) et de valeur ajoutée (nécessité d'atteindre une production de 100.000m³ de bois et obligation de transformer industriellement 60% au Congo) sont autant de facteurs qui pourraient démontrer l'importance de cette réalisation.

C'est dans le même ordre que les investissements directs libyens et des réalisations qui en découlent peuvent être analysés.

B. Les Investissements Directs Libyens

Dans l'esprit des Accords de 1973, d'autres accords spécifiques ont été signés en Août 1977, accords portant création de deux sociétés d'économie mixte de droit congolais: la Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois (SOCALIB) et la Société Congolaise Arabe Libyenne d'Agriculture.

Avec l'existence aujourd'hui de ces deux sociétés, la Libye est le premier pays arabe à affirmer une présence effective dans l'agriculture et l'alimentation au Congo ; et, à côté de l'Algérie, la Libye apporte la preuve des possibilités d'une coopération industrielle afro-arabe en dépit des difficultés rencontrées notamment dans l'implantation des sociétés.

a) La Société Congolaise Arabe Libyenne de Bois (SOCALIB)

La SOCALIB est créée en Janvier 1984 avec un capital de 500 millions de francs CFA détenus pour 51% par le Congo et pour 49% par la Libye et avec pour objet l'exploitation, la commercialisation et la transformation du bois.

A l'instar de la Société Algéro-Congolaise SFAC, la SOCALIB n'a connu un début de production qu'en 1986, ce qui interdit toute approche en terme d'impact.

On ne peut donc considérer à la limite que les prévisions en matière de production, d'emploi, de valeur ajoutée pour envisager les effets possibles de cette structures productive. A cet égard, la SOCALIB apparaît comme une unité prometteuse: plus de 500 emplois à partir de 1986, 87.000m³ de grumes en vitesse de croisière dont 50.000 à transformer et 37.000 à commercialiser, une scierie devant fonctionner à partir de 1987 avec une production annuelle de 41.250m³ de placages etc...

Toutefois les perspectives de cette entreprise ne peuvent se limiter au niveau micro-économique - il conviendrait de tenir compte de la dynamique de la filière bois et de celle de l'économie nationale, en particulier pour cerner les possibilités d'un élargissement de la coopération Sud-Sud.

En effet, à l'évidence, la filière bois est stratégique dans l'économie congolaise: la forêt couvre 60% de la superficie totale du pays et longtemps avant le pétrole elle a été la première source de devises, tandis que l'industrie de transformation du bois emploie aujourd'hui plus de 25% des effectifs de l'industrie manufacturière. Dans cette filière, les dispositions réglementaires du Congo ainsi que les contenus des Accords bilatéraux et des Conventions mixtes attribuent à la SFAC et à la SOCALIB certains avantages par rapport aux autres entreprises (mixtes ou privées étrangères).

Ainsi par exemple ces deux sociétés peuvent écouler leur production respectivement sur le marché algérien ou libyen suivant des contrats commerciaux qu'elles peuvent signer directement avec des entreprises publiques du même secteur dans ces deux pays. En outre, sur le plan du financement, ces deux sociétés sont immédiatement inscrites au régime A soit un régime privilégié du Code des Investissements (6).

De manière générale, les protocoles d'accord entre le Congo et chacun de ses deux partenaires pose explicitement : "Les parties s'engagent à accorder à la société tout permis, licences, autorisations et autres facilités nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément à la législation en vigueur dans chacun des pays".

Le soutien apporté par les pouvoirs publics à l'action de ces sociétés constitue un facteur non négligeable de dynamisation de la coopération, étant entendu par ailleurs qu'au niveau de la décision dans l'entreprise l'équilibre des fonctions est institué

dans la hiérarchie (7), ce qui par ailleurs participe informellement dans la coopération d'une socialisation culturelle individuelle utile pour une meilleure sociologie de l'administration des affaires.

Ces considérations qui peuvent éclairer la perspective plus large des problèmes de la coopération Sud-Sud concernant tout au moins les entreprises congolo-arabes dont la dernière est la Société Congolaise Arabe Libyenne d'Agriculture (SOCALIA).

b) La Société Congolaise Arabe Libyenne d'Agriculture (SOCALIA)

Créée en 1983, la SOCALIA ne peut commencer ses activités qu'en 1986 après l'attribution d'un terrain de 22ha en Août 1985 pour le maraîchage, ce après diverses difficultés administratives dues à la bureaucratie.

La SOCALIA est dotée d'un capital de 672 millions de francs CFA à raison de 51% pour la Libye.

Faute de ne pouvoir analyser l'évolution de cette entreprise pour en savoir l'impact dans le secteur stratégique de l'agriculture, nous indiquerons simplement le caractère essentiel de ce type de choix que la Libye a bel et bien mené dans différents autres pays africains.

Au Congo, la SOCALIA est appelée à se développer en relation de complémentarité et de concurrence dans un secteur dont le dynamisme est appelé de tous les voeux officiels avec le mot d'ordre "Autosuffisance Alimentaire d'ici à l'An 2000"... mais aussi par une demande effective croissante liée à une urbanisation galopante.

Notes:

* INSSEJAG, Brazzaville, République Populaire du Congo.

1. Cf. liste des accords en annexe.

2. A titre d'exemple la Guinée a reçu 8,76% des flux; le Sénégal 8,20%; le Mali 5,95% etc...

3. L'Assemblée constitutive a eu lieu le 5 Avril 1983 et la Société a été immatriculée au registre du commerce de Brazzaville le 26 Octobre 1983.

4. Il s'agit de:

- Conseil et Technique (2%) du Groupe français Lalanne qui possède déjà la Société Boissangha dans le Nord Congo;

Africa Development

- Société de Gestion Sofinance (S.A.) (3%) Société Anonyme Suisse.

5. Nous verrons dans la présentation de l'entreprise congolo-libyenne du même secteur en quoi consistent ces avantages et ce dans la perspective de la dynamisation de la coopération Sud-Sud.

6. Ce statut correspond à: un taux réduit à 5% des droits de douane et taxes à l'entité, un agrément de 15 ou 25 ans, une exonération fiscale de 7 ou 10 ans.

7. Ainsi à la SFAC, le poste de Directeur Général revient au Congo et celui de Directeur Général Adjoint revient à l'Algérie.